

Réforme des droits syndicaux à compter du 1^{er} mars 2012

Le 1^{er} mars prochain entre en vigueur la réforme du décret 82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Dans l'attente et sous réserve de textes complémentaires (arrêtés ministériels et circulaires notamment) venant préciser le dispositif, sont décrites ci-après les principales modifications :

1 – Attribution des locaux syndicaux (article 3 décret 82-447 consolidé).

1-1 Seuils d'attribution (pas de modification)

L'administration doit mettre à disposition des OS représentatives dans le service et ayant une section syndicale un **local** :

- **commun** au différentes OS représentatives lorsque les effectifs du service sont **égaux ou supérieurs à 50 agents** (le texte précise que, dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à disposition de chaque OS représentative lorsque la configuration des locaux le permet),
- **distinct** lorsque les effectifs du personnels du service sont **supérieurs à cinq cents agents**.

1-2 La définition de l'OS représentative (disparition du critère de 10% des voix prévu par la circulaire AP du 6 avril 1995 au I-C-4)

Une OS qui dispose d'un **siège au CT du service** ou d'un **siège au CT ministériel** (UNSA, CGT, FO, FSU, CFDT, C-Justice) est représentative.

1-3 Mise à disposition de locaux équipés ou subvention.

L'administration met à disposition des locaux soit au sein du bâtiment administratif, soit lorsque la configuration des locaux ne le permet pas, en louant des locaux. Ces locaux doivent être équipés (équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale)

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées.

2 – Crédit de temps syndical (article 16).

2-1 Calcul du crédit de temps syndical

Les **DAS article 16 et ASA article 14** du décret de 1982 **disparaissent**, fusionnées en un crédit de temps syndical.

Le contingent de crédit temps syndical, exprimé en ETP, est fixé pour l'ensemble du ministère (hors établissements publics donc hors l'ENAP) par application d'un barème au nombre total d'électeurs au CTM (1 ETP de crédit de temps syndical / 230 électeurs CTM, soit environ 290 ETP pour les OS du MJL).

Au niveau ministériel, les OS qui siègent au CTM (UNSA, CGT, FO, FSU, CFDT, C-Justice) et celles qui ont reçu des suffrages à ce scrutin (les mêmes + SPS, CGC, Solidaires Justice et CFTEC/SLAM) se voient attribuer un contingent annuel qu'elles décident de consommer dans telle ou telle direction du ministère.

Le Secrétariat général du MJL indique à chaque direction le volume de crédit de temps syndical qui sera consommé par les agents qui sont affectés au sein de ses services.

2-2 Consommation du crédit de temps syndical.

Le crédit de temps syndical est consommé de deux manières :

- en décharges d'activité de service (correspondant aux anciennes DAS article 16),
- en crédit d'heures (correspondant aux anciennes ASA article 14) sur la base d'une consommation a minima par demi-journée d'ASA (pas de consommation à l'heure qui entraînerait une gestion trop lourde pour l'administration).

3 – Autorisations spéciales d'absence article 15.

3-1 Participation aux réunions d'une instance du MJL.

Le représentant du personnel, titulaire ou suppléant, convoqué ou informé de la réunion de l'instance se voit accorder sur simple présentation de la convocation ou de la lettre l'informant de la réunion de l'instance (CT, CAP, CApi, CHSCT,...) une ASA article 15. La durée de l'ASA couvre la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre préparation et compte rendu des travaux et les éventuels délais de route.

3-2 Participation à un groupe de travail ou à une réunion.

L'article 15 du décret modifié restreint l'octroi d'une ASA article 15 aux seuls représentants du personnel qui détiennent un mandat au sein d'une instance (titulaires ou suppléants).

3-3 Participation à des négociations en vue de la conclusion d'un accord ou protocole dans le cadre de l'article 8bis de la loi 83-634.

L'article 15 prévoit que les représentants du personnel participant au titre d'une OS qui siège au comité technique compétent à des négociations en vue d'un accord bénéficient d'une ASA article 15.

4 – Autorisations d'absence article 13.

L'article 12 est abrogé et l'article 13 réécrit.

Des ASA sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :

1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.

2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.

Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.